



**ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
À L'OCCASION DE LA 10<sup>ème</sup> EDITION DU CIRCUIT DES JEUNES**

n° 2026\_173

**Direction des services Techniques**

Le maire de Lanester ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Considérant la demande de l'association ACL 56 afin d'organiser la 10<sup>ème</sup> édition du « Circuit des Jeunes » ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation pendant les épreuves afin d'assurer la sécurité des participants, du public et des usagers, en respectant la liberté d'aller et venir ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À l'occasion de la course cycliste le « Circuit des Jeunes » organisée par l'ACL 56 le dimanche 12 avril 2026, la circulation et le stationnement seront interdits comme suit, de 11h00 à 18h00 :

- Avenue du 8 Mai 1945 ;
- Rue de Locunel ;
- Rue Germaine Tillion ;
- Avenue du 18 Juin 1940 ;
- Rue Léon Blum.

**Article 2 :** Les véhicules désirant quitter la zone comprise à l'intérieur du circuit pourront le faire par les points de passage suivants, sous le contrôle des commissaires de courses :

- Rue Léon Blum (*entre le 66 et 68*) ;
- Avenue du 8 Mai 1945 / rue Dumont d'Urville.

Sur le circuit, la circulation devra se faire dans le sens de la course.

**Article 3 :** Chaque carrefour sur le circuit devra être protégé par des barrières et des signaleurs désignés par les organisateurs. Ces derniers devront être munis d'une chasuble fluorescente et de l'arrêté municipal qui autorise l'épreuve, et rester à leur poste jusqu'à la fin de l'épreuve. Les barrières placées en travers des chaussées seront signalées au préalable par un panneau portant les inscriptions « route barrée ».

**Article 4 :** Un circuit de déviation sera mis en place par la collectivité. La signalisation de restriction et de protection de l'épreuve est à la charge de l'association, sous la responsabilité du service voirie.

**Article 5 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de Police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** La Directrice Générale des services, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, les services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'organisateur.

**Mention des voies et délais de recours :** cette décision est contestable devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale (3 Contour de la Motte - 35000 Rennes) ou numérique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans les 2 mois suivant sa publicité.

Fait à Lanester, le 02 avril 2026

Notifié le,

- 8 AVR. 2026



**LE MAIRE**

Les CARRERIC